

2LP

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 2 000 €

Siège social : 193, Avenue Henri Barbusse 93700 Drancy

RCS : Bobigny en cours

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur LACHIRI Najib

Né le 25/05/1978 à La Garenne-Colombes (92)

Demeurant au 36, rue Des Augustins 92390 Villeneuve-la-Garenne

Nationalité française

Marié

ET,

Monsieur LOURIMI Lazhar

Né le 17/12/1981 à Saint-Denis (93)

Demeurant au 36, rue Des Augustins 92390 Villeneuve-la-Garenne

De nationalité française

Marié

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer (ci-après « la Société »).

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et dispositions en vigueur ainsi que par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci dispose des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, sans qu'il puisse les déléguer.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- **Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation**
- **Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion**

Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2LP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédé ou suivi des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : **193, Avenue Henri Barbusse 93700 Drancy**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES
--

Article 6 – Capital social

Le capital social est totalement libéré soit la somme de DEUX MILLE (2 000) euros qui a été déposée sur un compte ouvert de la société en formation auprès de la banque.

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros divisé en MILLE (1 000) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de DEUX (2) Euros chacune.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de DEUX (2) Euros chacune, numérotées de UN à MILLE (1 000), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur LACHIRI Najib à concurrence de CINQ CENT (500) actions numérotées de 1 à 500 (UN à CINQ CENT) ;
- Monsieur LOURIMI Lazhar à concurrence de CINQ CENT (500) actions numérotées de 501 à 1 000 (CINQ CENT ET UN à MILLE) ;

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à CENT (100) actions.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 8 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Le paiement de cet intérêt sera ensuite reversé par la Société à une ONG humanitaire.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société ou il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 – Transmission et cession des actions

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est transcrit sur le registre des mouvements, côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titre sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3- La cession d'actions au profit d'un associé, aux conjoints, ascendants, descendants est libre.
- 4- La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom, adresse si le cessionnaire est une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés si le cessionnaire est une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne le notifie à la Société dans un délai de quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit, avec le consentement du cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 5- Les dispositifs qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que les dites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- 6- Elles peuvent également s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- 7- Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente clause de transmission et cession ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé de la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés, possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 – Président de la Société

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à un autre moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécifiquement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président peut également être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés, limitant ses pouvoirs, sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut consentir, à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 – Autres Dirigeants

Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physique ou morales, auxquels peuvent être conférés les titres de Directeur général ou de Directeur Opérationnel.

La personne morale Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou Directeur Opérationnel est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les dirigeants sont révocables, à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de remplacement du Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, démissionnaire.

Le Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général, ou Directeur Opérationnel, personne morale.

Pouvoirs du directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général peut également être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des autres dirigeants

L'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue, la rémunération et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 15 – Conventions entre la Société et la Direction

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant aux sens prévues.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues s'appliquent dans les conditions déterminées, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 – Nomination des Commissaires aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Au moment où intervient la constitution de la Société, les associés décident de ne désigner aucun Commissaire aux Comptes dès lors qu'aucun des seuils fixés, relatif à la désignation d'un Commissaire aux Comptes n'est atteint.

En cas de pluralité d'actionnaires, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Agrément prévu à l'article 13,
- Approbation des conventions réglementées,

- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Modification des Statuts,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- De vente de fonds de commerce de la Société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 – Forme des décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte en son seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport en capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les assemblées ordinaires sont celles appelées à prendre toute décision qui ne modifie pas les statuts.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 19 – Convocation et consultation de la collectivité des associés

La collectivité des associés est convoquée ou consultée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital, soit par un ou des actionnaires détenant plus de la moitié du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée ou consultée par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 20 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut libérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 21 – Participation aux décisions – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

1- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires ; sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des deux.

2- Consultation par moyen de télécommunication électronique

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne justifiant d'un mandat.

Toute consultation des associés par moyen de télécommunication électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président précisant la date et l'heure de la conférence, le mode de consultation retenu, le nom des associés et mandataires participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des participants. Les associés votant retournent une copie au Président, par retour, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit être envoyée le jour même au Président par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La présidence de la conférence et le secrétariat de la consultation s'établissent dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale.

Les copies et extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire.

3- Consultation écrite individuelle

Un associé peut donner mandat à un autre associé.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non », « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal précisera le mode de consultation, la date de consultation, le nom des associés participants et ceux représentés, le nombre d'actions participant au vote, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes. Ce procès-verbal sera adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation, et sera signé par tous ces associés.

Les copies et de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire.

Article 22 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux-tiers.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Article 23 – Droits d'information des associés

Tout associé a le droit de consulter le siège social, et, le cas échéant prendre une copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES
--

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 25 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions prévus, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des opérations de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 26 – Affectation et répartition des Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est tout d'abord prélevé la somme à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Mise en paiement des Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l’approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l’effet de décider s’il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n’est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d’un montant égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n’ont pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l’objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d’observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n’ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, a régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en une société d’une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 30 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l’expiration du terme fixé par les Statuts ou, à la suite d’une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif, même à l’amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l’autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour le besoin de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s’il en existe, sont supportées par les associés jusqu’à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l’associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l’associé unique, conformément aux dispositions prévues.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l’exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination du Président

Le président nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur LACHIRI Najib
Né le 25/05/1978 à La Garenne-Colombes (92)
Demeurant au 36, rue Des Augustins 92390 Villeneuve-la-Garenne
Nationalité française
Marié

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur LACHIRI Najib et Monsieur LOURIMI Lazhar ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Article 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Drancy
Le 17/05/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur LACHIRI Najib
Président



Monsieur LOURIMI Lazhar
Associé



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR